

JEAN A. STRAUS

REMARQUES SUR QUELQUES CONTRATS DE VENTE D'ESCLAVES
CONSERVÉS SUR PAPYRUS

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 104 (1994) 227–229

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

REMARQUES SUR QUELQUES CONTRATS DE VENTE D'ESCLAVES CONSERVÉS SUR PAPYRUS

CPGr I 34

Selon les éditrices du *CPGr* I 34 (Fayoum, c. août 162 ou 163 ?), l'esclave cédé, Cosmos, est le fils du vendeur et d'une esclave. Aux lignes 21-22, il est vrai, Casianus, le vendeur, précise que l'enfant lui est né de son esclave Démétrous: Κ[ό]μνον γεγονός μοι ἐξ ... | ... δούλης Δημητροῦτος. Dans une telle formulation, μοι indique aussi bien le propriétaire que le père de l'esclave, les deux pouvant se confondre, mais pas nécessairement. Ni la syntaxe ni les moeurs de l'époque ne s'opposent à la seconde interprétation. Des enfants nés d'une esclave et de son maître sont attestés dans *P. L. Bat.* XIII 14 et *SB* I 5217 = *FIRA* III 6. Les éditrices du *CPGr* I 34 sont donc en droit de comprendre que Casianus est le père de Cosmos. Toutefois, même si l'on traduit γεγονός μοι par « m'est né », cela signifie-t-il que Casianus soit indubitablement le père? La comparaison avec Luc 2, 11 impose une réponse négative. En effet, dans la phrase ἐτέχθη ὑμῖν κήμερον σωτήρ, « un sauveur vous est né aujourd'hui », il va de soi que le pronom ὑμῖν ne représente pas le père du sauveur. Dans le cas du *CPGr* I 34, je pense donc qu'il est préférable de s'abstenir de prendre position pour l'une ou l'autre des interprétations.

P. Amst. I 46

La ligne 2 de ce document se présente comme suit: [- - - ἀπ' Ὀξυρύγ]χων πόλεως ὡς (ἐτῶν) μη ἄσημ(ος) [- - -]. Selon l'éditeur, on a à faire ici au vendeur. En fait, il s'agit plus vraisemblablement de la fin de la description de l'acheteur. Je propose en effet de comprendre le début de l'acte de la manière suivante (la répartition des informations entre la fin d'une ligne et le début de la ligne suivante est approximative):

[(Ἔτους) - - - Εὐσεβοῦς Εὐτυ]χοῦς Σεβαστοῦ Ξανθικοῦ τῶ Μ[εχεῖρ τῶ localité,
agoranome(s)]
[ἐπρίατο Acheteur ἀπ' Ὀξυρύγ]χων πόλεως ὡς (ἐτῶν) μη ἄσημ(ος) [παρὰ Vendeur son
esclave]
[que lui-même a achetée διὰ τοῦ ἐν τῇ μικρῇ] Ὀάσει ἀρχαίου τῶ ἰδ (ἔτει) θεῶν Σεου[ήρου καὶ
Ἀντωνίνου]
[informations sur l'esclave ὡς] (ἐτῶν) κβ ἄσημ(ον) ἦν καὶ ἀπόθι παρ[εῖληφεν Acheteur, etc.]

P. Lond. III 977, p. 231

Ce document dans lequel je verrais volontiers un chirographe¹ est originaire d'Antinooupolis et daté de 330. Il contient l'acte de vente d'un esclave de Claudios Théon Timagénès. Les lignes 13-15 méritent un commentaire. Elles se présentent de la manière suivante: (l'esclave) τὸν

¹ Il faudrait alors restituer χαίρειν dans la lacune de la ligne 11. — Les actes de vente d'esclaves rédigés sous la forme du chirographe sont attestés assez tardivement. Il s'agit des *P. Coll. Youtie* II 75 (Hermoupolis, III^e s.), *SB* V 8007 (Hermoupolis, IV^e s.) et *SB* XVIII 13173 (Hermoupolis ?, fin du VI^e s.). Le *P. Nephros* 33 (Héracléopolite ?, IV^e s.) pourrait être aussi un chirographe.

ὑπάρχοντα μοι καὶ ὠ[ν]ηθέντα ὑπ' [έμοῦ - -] | ἐπ' ἐξουσία μοι θυγατρὸς Εὐτροπίου τῆς καὶ
 Καραπ[ιάδος] | διεξεῖλθούσης τὸν βίον ἐπ' ἐμοί, « l'esclave qui m'appartient et qui a été acheté
 par moi --- ma fille Eutropion alias Sarapias (qui était) sous mon autorité et qui a passé sa vie
 avec moi ». Le vendeur indique d'où il tient son droit de propriété sur l'esclave qu'il vend: il l'a
 lui-même acheté cinq ans plus tôt (la date de cet achat figurent aux ll. 17-18). Les éditeurs hésitent
 sur la manière dont il faut compléter la lacune de la l. 13: ὑπ' [έμοῦ ὑπὲρ τῆς, ἀπὸ τῆς ou
 καὶ τῆς, soit « pour ma fille », « à ma fille » ou « et par ma fille ». Ma préférence va à la dernière
 suggestion pour deux raisons. D'une part, je crois que le propriétaire antérieur n'est pas Eutropion
 (ce qui pourrait correspondre à la restitution ἀπὸ τῆς] - - - θυγατρὸς Εὐτροπίου), mais Aurélios
 Eusébios, qui a vendu l'esclave à Timagénès: ἀκολ[ο]ύθως τῇ συντελεσθείᾳ μοι [π]ράξει - - -
 ὑπὸ Αὐρηλίου Εὐσεβείου (ll. 16 et 18). D'autre part, la présence de la phrase ἐπ' ἐξουσία μοι
 θυγατρὸς Εὐτροπίου τῆς καὶ Καραπ[ιάδος] | διεξεῖλθούσης τὸν βίον ἐπ' ἐμοί (ll. 14-15) s'ex-
 plique, à mon avis, par la nécessité que ressent Timagénès de justifier pourquoi, bien que sa fille
 et lui aient acheté ensemble l'esclave (ὑπ' [έμοῦ καὶ τῆς - - - θυγατρὸς Εὐτροπίου), lui seul le
 revend: sa fille a vécu toute sa vie sous son autorité (ἐπ' ἐξουσία μοι²), — sans doute ne s'est-
 elle jamais mariée, —; elle est maintenant décédée (διεξεῖλθούσης τὸν βίον³); il dispose de ses
 biens, parmi lesquels l'esclave qu'il aliène.

P. Mich. XV 707

La première ligne de ce document conserve deux épithètes d'une titulature impériale, Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς. Commode est le premier empereur à utiliser les adjectifs Εὐσεβής et Εὐ-
 τυχής dans sa titulature, le premier depuis 182/183, le second depuis 185⁴. Cette dernière date
 devient donc le *terminus post quem* du *P. Mich. XV 707*.

P. Oxy. XIV 1706

Dans la lacune de la troisième ligne, les éditeurs restituent ἐν Ὁξυρύγγων πόλει ἐπ'] |
 ἐπιτηρητῶν ἀγορανομίου. Même si le papyrus a été trouvé à Oxyrhynchos, il n'est pas absolu-
 ment sûr que la transaction se soit faite par-devant l'agoranome de cette localité. Les parties
 contractantes proviennent de villes différentes. L'acheteuse et son tuteur sont d'Antinooupolis
 tandis que les vendeuses et leurs tuteurs sont d'Oxyrhynchos. On peut donc avoir affaire à un cas
 semblable à celui rapporté par le *P. Oxy. XXXI 2582*, par exemple. Ce papyrus a été exhumé à
 Oxyrhynchos, mais contient un contrat passé devant le notaire d'Euergétis au-delà de Memphis,
 entre un Oxyrhynchite et un habitant du village de Taamèchis dans l'Héracléopolite.

Une autre remarque s'impose à propos de ce papyrus. Les éditeurs restituent la ligne 20
 comme suit: διὰ τοῦ προ[τεταγμένου] χρηματισμοῦ δηλοῦται. Je préfère προ[τέρου], qui se re-
 trouve, utilisé de la même manière qu'ici, dans le *PSI III 182*, 18-19 et dans le *P. Oxy. IX1209*,
 20. Le verbe προτάσσειν, par contre, n'apparaît pas dans les contrats de vente d'esclaves.

² Cf. R. Taubenschlag, *Law²*, Varsovie, 1955, p. 131, n. 4.

³ Sur le sens de cette expression, cf. *Wörterbuch*, s.v. διεξέρχομαι.

⁴ D. Kienast, *Römischer Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*, Darmstadt, 1990, p. 149.

SB V 8007

L'esclave dont ce papyrus conserve l'acte de vente égyptien a fait l'objet d'une transaction antérieure qui s'est peut-être déroulée dans le port de Bérénice⁵. Deux localités portuaires de ce nom sont attestées, toutes deux sur la mer Rouge. L'une, Βερενίκη Τρωγοδυτικά, fut fondée par Ptolémée II Philadelphie, sur la côte égyptienne; l'autre le fut par un de ses successeurs, dans le golfe d'Aqaba⁶. Un témoignage de Flavius Josèphe est très intéressant pour notre propos. En effet, dans les *Antiquités judaïques*, cet auteur nous apprend qu'il existait en Arabie une Αιλάνων πόλις ἢ νῦν Βερενίκη καλεῖται (VIII, 6, 4). Or, l'esclave vendue est justement dite Α[ίλα]γοῦν (l. 4). Il s'agit donc, semble-t-il, d'une esclave arabe achetée dans le port arabe de Bérénice, puis ramenée en Égypte où elle est de nouveau l'objet d'une vente.

Le *P. Berol.* inv. 16046 A est un double, demeuré inédit, du contrat précédent⁷. Deux petits fragments en subsistent. La main est la même, mais la disposition des lignes diffère. La lecture un peu douteuse de l'inexplicable καταειταει du *SB V 8007*, 3 est confirmée de manière irréfutable par la ligne 4 du *P. Berol.* inv. 16046 A. Mais la signification en est toujours aussi mystérieuse.

Liège

Jean A. Straus

⁵ Le vendeur est originaire de cette localité, cf. l. 4.

⁶ Cf. S. E. Sidebotham, *Roman Economic Policy in the Erythra Thalassa. 30 B.C. - A.D. 217* (Mnemosyne, Supplementum, 91), Leyde, 1986, pp. 2-3.

⁷ Cf. E. Visser, dans *Aegyptus*, 15 (1935), p. 275 et *SB V*, p. 156.